

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Dossier : XXXXXX

Cas : XXXXXXXX

Référence : XXXXX

Date : XXXXX

DEVANT LA COMMISSAIRE : XXXXXX, juge administrative

Mme Tremblay* nom fictif

Plaignante

c.

Municipalité de l'Harmonie* nom fictif

Intimée

DÉCISION

[1] Le 31 mai 2013, Mme Tremblay (la **plaignante**) dépose une plainte selon l'article 123.6 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1 (la **Loi**), alléguant avoir été victime de harcèlement psychologique de la part de deux conseillers municipaux, conseiller A et conseillère B.

[2] La Municipalité de l'Harmonie (la **municipalité**) prétend qu'il ne s'agit pas de conduites vexatoires au sens de l'article 81.19 de la Loi, mais plutôt de conflits interpersonnels propres à tous les milieux de travail.

[3] Il est convenu que la Commission se prononce sur le bien-fondé de la plainte et qu'elle réserve sa compétence sur toutes les mesures de réparation, notamment au regard des paragraphes 2^o, 4^o, et 6^o de l'article 123.15 de la Loi, car la plaignante a déposé une réclamation à la Commission de la santé et sécurité au travail (CSST) pour faire reconnaître qu'elle est victime d'une lésion professionnelle en raison de harcèlement psychologique.

LES FAITS

[4] L'employeur est une petite municipalité d'environ 800 habitants. Le conseil municipal est composé du maire et de six conseillers. Outre le chef pompier et les pompiers volontaires, quatre employés travaillent à la municipalité dont la plaignante, à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière, un directeur des travaux publics, un inspecteur en bâtiment et une secrétaire.

[5] Les événements qui font l'objet du litige surviennent entre janvier et juin 2013 au cours d'une année électorale et au sein d'un conseil municipal divisé. Les conseillers A, B et C votent en général dans le même sens alors que M (le **maire**) et trois autres conseillers adoptent une autre position. Les débats au conseil dénotent souvent d'un désaccord ou d'une remise en question des décisions ou des façons de faire du maire. Il faut noter que le conseiller A, conseiller municipal depuis février 2012, deviendra maire de la municipalité en novembre 2013.

[6] La plaignante est embauchée à la suite d'un appel de candidature. Le maire et le conseiller D font partie du comité de sélection alors que les conseillers A et B assistent aux entrevues sans poser de questions.

[7] Deux candidats sont en lice, dont la plaignante. Le conseiller D fait valoir que le deuxième candidat ne vivra plus dans la région à la suite du décès de son père et en raison de cette information, les conseillers A et B affirment se rallier au choix de la plaignante.

[8] La plaignante commence son emploi à la mi-décembre 2012 et est soumise à une période d'essai de six mois. L'ancien directeur général, Z, lui offre son soutien au cours de l'année 2013, notamment pour la rédaction des procès-verbaux.

[9] Son horaire de travail est de 20 heures par semaine, mais il sera augmenté dès la mi-mars 2013, notamment jusqu'à 45 heures par semaine. Son horaire est variable, car elle occupe un autre emploi au sein du gouvernement fédéral, dont les horaires sont également flexibles. Comme la municipalité n'a pas de bureau, elle travaille dans une grande salle, située au sous-sol du bâtiment de la municipalité Voisine. Il s'agit pour la plaignante de sa première expérience en gestion des affaires municipales.

PAGE : 3

[10] Essentiellement, ses tâches consistent à gérer les affaires courantes de la municipalité ; voir à la mise en œuvre des résolutions du conseil municipal, veiller à la gestion financière et matérielle, suivre et respecter le budget, répondre aux demandes du maire et des ministères. Elle assiste aux caucus qui précèdent les conseils municipaux, qui ont lieu une fois par mois, et rédige les procès-verbaux des séances du conseil.

[11] Les conseils municipaux se tiennent dans la caserne de pompiers et plusieurs citoyens y prennent part. Depuis janvier 2013, le conseiller A affirme que des journalistes sont présents de sorte que les séances du conseil municipal bénéficient d'une couverture médiatique dans les journaux locaux.

[12] Au cours de l'année 2013, il sera beaucoup question du projet de construction d'un centre communautaire qui abritera également le futur édifice municipal. Ce projet est une source de conflit entre les conseillers.

LES ALLÉGATIONS DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

Les accusations de mensonge

[13] Lors du conseil municipal de janvier ou février 2013, le conseiller A demande à la plaignante si elle a reçu une correspondance du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (le **MAMOT**). Elle répond négativement, mais constate le lendemain en avoir reçu une, datée du 15 janvier, et la remet aussitôt au conseiller A.

[14] La plaignante affirme que lors du conseil suivant, un citoyen revient sur cette demande et prétend publiquement qu'elle a menti au conseiller A. Il l'invite même à démissionner. Interrogée sur la possibilité que cette intervention ait lieu plus tard au printemps 2013, la plaignante maintient sa version. Les enregistrements des séances du conseil démontrent qu'une intervention de cette nature a eu lieu en avril 2013. Quoi qu'il en soit, le maire, dit-elle, a pris sa défense et souligné qu'elle était en période d'apprentissage.

L'appel téléphonique du 28 février 2013

[15] Selon la plaignante, un deuxième incident se produit le 28 février 2013, lorsque le conseiller A l'appelle, en soirée, alors qu'elle est encore au travail. Il lui exprime son mécontentement à l'égard du travail de l'ingénieur, responsable de la construction du centre communautaire. Le conseiller A qualifie ce projet de « *château du maire* » et remet en question le choix du site ainsi que les dépenses de près de 14 000 \$ déjà engagées et non récupérables alors qu'aucun test de sol n'a encore été effectué sur le site convoité.

[16] La plaignante affirme que le conseiller A crie et jure pendant l'appel téléphonique. Il lui dit se défouler contre le travail de l'ingénieur. Selon elle, le conseiller A l'associe injustement à l'équipe du maire et il lui rappelle qu'elle ne comprend rien à la construction.

[17] Le conseiller A nie avoir crié ou juré contre la plaignante, mais admet s'être montré insatisfait du fait qu'aucun test de sol n'a été réalisé par l'ingénieur.

[18] Par ailleurs, le conseiller A nie avoir appelé en soirée. Il dépose trois relevés de ses appels téléphoniques faits à la plaignante entre les mois de janvier et mars 2013, car on peut la joindre à trois numéros, soit celui du téléphone fixe de la municipalité et ceux de ses cellulaires de la municipalité et personnel. Aucun appel n'est listé pour le 28 février. Deux appels sont cependant faits au cours de cette période à la plaignante : le 25 février à 11 h 57 pour une durée de deux minutes et le 27 février à 15 h 27 pour une durée de trois minutes. Aucun appel en soirée n'est listé au cours de cette période.

L'appel téléphonique du 8 mars 2013

[19] Le 8 mars 2013, la plaignante organise une rencontre au restaurant afin qu'une connaissance lui présente le monsieur responsable du programme d'infrastructures du gouvernement fédéral. La plaignante affirme être mandatée par le maire en vue d'obtenir des subventions pour la construction du centre communautaire.

[20] Selon la plaignante, le conseiller A l'appelle sur son cellulaire vers 20 h 30 alors qu'elle est au restaurant. Il crie et lance des injures en disant : « *tu connais pas ça toi osti, je vais tout faire pour arrêter ça et tu ne m'en passeras pas une* ». Les gens qui l'accompagnent, dit-elle, entendent les éclats de voix et perçoivent son malaise au point où elle doit s'éloigner d'eux. Elle tremble, mais affirme ne pas avoir élevé le ton puisqu'elle était dans un lieu public. Elle appelle le maire tout de suite après pour l'informer de cette situation.

[21] Questionnée sur le ton du conseiller A, la plaignante admet qu'il a une voix qui porte, mais qu'elle fait la différence entre sa façon de parler habituelle et un ton intimidant ou des injures.

[22] La plaignante soutient qu'après cet appel, elle doute de ses capacités à remplir ses fonctions et craint d'aller au bureau de peur d'être insultée par le conseiller A. Par la suite, elle invite l'ingénieur à répondre aux questions des conseillers municipaux, ce qu'il fait.

[23] La version du conseiller A est différente. Il témoigne avoir appelé la plaignante alors qu'il était en auto avec sa conjointe, la fille de sa conjointe et une amie de celle-ci pour savoir si les tests de sol étaient disponibles, car le maire avait accepté de les faire lors du conseil municipal précédent. Selon lui, ces tests lui permettraient de prendre une meilleure décision pour la poursuite ou non du projet.

PAGE : 5

[24] Il affirme que la plaignante ne l'a pas laissé prendre la parole, qu'elle s'est mise à crier de sorte que les passagers dans l'auto sont devenus silencieux, comme le confirment par ailleurs sa conjointe et sa fille qui ont témoigné. Le conseiller A lui a dit qu'il était incorrect de crier et elle lui a répondu qu'il n'y aurait pas de tests de sol.

[25] À la suite de cet appel, le conseiller A communique avec le MAMOT et un représentant lui suggère de faire sa demande par écrit.

[26] Dans la déclaration à la police que le conseiller A devra faire un peu plus tard, il écrit à ce sujet :

« Aussi je l'avais appelé le 8 mars pour lui demander un test de sol dans le dossier de la construction du centre communautaire, car le maire avait dit au cocus qui demanderait à l'ingénieur d'en faire un. [...] Lors de cette conversation là, c'est elle Mme Tremblay qui a monté le ton. Elle parlait fort et me disait « pourquoi tu veux avoir ça », « à quoi ça va te donner pour prendre ta décision! » Elle ne m'a rien dit de plus, qu'elle allait regarder cela. »

(reproduit tel quel)

[27] Le relevé téléphonique ne démontre aucun appel sur le cellulaire personnel de la plaignante à 20 h 30, mais un appel fait par le conseiller A à 18 h 25 d'une durée de sept minutes et un autre à 16 h 13 de deux minutes. Le conseiller A explique alors avoir d'abord laissé un message vocal.

[28] Le responsable du programme d'infrastructures, présent à ce souper, témoigne se souvenir de cet appel. Il constate un malaise chez la plaignante et comprend qu'il ne s'agit pas d'une discussion normale. Il n'entend pas les paroles, mais une voix plus forte que normale, plus orageuse. Il ajoute avoir « *plus vu qu'entendu* » et que la plaignante s'est éloignée.

[29] Selon lui, le ton de la plaignante lui semble correct, mais « *achalé* » comme si quelque chose clochait. Il a poursuivi sa discussion avec l'autre convive. Au retour de la plaignante, il constate qu'elle a un air vexé et perçoit un froid. Personne ne pose de question. Il affirme que la plaignante a appelé le maire en sa présence pour lui faire un compte rendu de leurs échanges au souper. Il se rappelle qu'elle lui a dit qu'il fallait mieux définir le projet et mettre de la chair autour de l'os afin d'obtenir une subvention.

L'appel téléphonique du 14 mars 2013

[30] Selon la plaignante, le conseiller A l'appelle le 14 mars 2013 et lui reproche de ne pas avoir affiché les avis publics pour le dépôt des états financiers dans les délais. C'est à tort, affirme-t-elle, et la plaignante tente alors de lui expliquer que l'affichage a été fait à deux endroits différents, mais le conseiller A l'interrompt en disant « *de ne pas pogner les nerfs* ». La plaignante répond qu'elle ne « *pogne pas les nerfs* », mais tente de s'expliquer.

Les demandes excessives des conseillers

La version de la plaignante

[31] En raison des évènements précédents et suivant les conseils de l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec, la plaignante écrit au maire, le 18 mars 2013, pour se plaindre de la détérioration de ses rapports professionnels avec le conseiller A. Elle dénonce le comportement agressif du conseiller A à son endroit et se plaint qu'il crie, jure et l'insulte. Elle lui demande de transmettre son dossier au procureur de la municipalité.

[32] Elle relate dans sa lettre les appels téléphoniques du 28 février et du 8 mars 2013 et reproche au conseiller A de la contacter sur une base régulière pour lui faire des demandes excessives. Ces demandes, écrit-elle, concernent les travaux réalisés au rang 4 en 2011 et 2012 et requièrent de faire des calculs de coûts inhérents au sable, au gravier et à l'essence utilisés.

[33] Selon elle, ces calculs exigent un travail fastidieux, car ces coûts ne sont pas comptabilisés sous cette forme. Une même demande a été faite à l'ancien directeur général sans qu'il y donne suite. De plus, elle n'a pas été mandatée par le conseil pour le faire.

[34] Enfin, la plaignante témoigne que les conseillers A et B exigent d'avoir accès aux états de compte et aux conciliations bancaires, alors que le maire refuse de les leur remettre pour des raisons de confidentialité. Quant à la teneur des autres demandes, elle affirme qu'elles portent sur des travaux faits dans les années précédentes ou qu'elles sont liées à un espace récréatif localisé dans la municipalité.

[35] Selon la plaignante, entre janvier et mai 2013, elle a reçu près de 20 demandes de la part des conseillers A et B, dont plusieurs se répètent. Elle a répondu verbalement ou par écrit.

[36] Contre-interrogée sur le nombre et la teneur réelle des demandes faites par le conseiller A, elle admet ne pas les avoir compilées. Elle affirme que le conseiller A communiquait avec elle par courriel ou par téléphone au point où le maire a exigé qu'il cesse de le faire à partir de mars 2013.

La version du conseiller A

[37] Selon le conseiller A, les demandes faites à la plaignante l'ont été dans le cadre de ses fonctions, car il était membre du comité de voirie. Il dépose l'ensemble de ses demandes écrites à la plaignante entre janvier et mai 2013, ce qui totalise près de 11 demandes, dont certaines, sur le même sujet puisque, dit-il, elles sont restées sans réponse.

PAGE : 7

[38] En janvier, il soumet trois demandes : une copie du règlement sur les camions et autobus qu'il obtient, le contrat d'engagement de l'ancien directeur général ainsi que la résolution de l'acceptation du contrat ou de son embauche. Cette dernière information est liée à la prime de départ versée à l'ancien directeur général, car il veut le détail des sommes remises.

[39] En février, il présente une demande relative à un sentier municipal qu'il formalise par le biais d'une demande d'accès à l'information.

[40] En mars, le conseiller A requiert des copies du contrat de réparation et de la soumission pour l'asphaltage du rang 4 effectué en 2012. Selon lui, il ne s'agit pas du calcul de coûts comme le prétend la plaignante. Il réclame également une copie des règlements d'emprunt. Le 24 mars, il transmet une demande officielle d'accès à l'information pour obtenir les rapports du test de sol.

[41] En avril, par le biais d'une demande d'accès à l'information, il requiert à nouveau les copies du contrat de réparation et la soumission pour l'asphaltage du rang 4. Il demande la copie du rapport du vérificateur et ses recommandations pour l'année 2012. Il réclame tous les avis juridiques ou lettres recommandées concernant un fournisseur qui doit de l'argent à la municipalité. Enfin, il ajoute, sur sa demande écrite, qu'il peut consulter les documents sur place.

[42] En mai, il transmet une demande d'accès à l'information concernant la prime de départ de l'ancien DG.

La version de la conseillère B

[43] Le 25 mars, par courriel, la conseillère B demande les conciliations bancaires et les états de compte pour les années 2011 et 2012. Elle précise l'avoir déjà demandé à l'ancien dg. Elle requiert également le rapport du vérificateur.

[44] Un long échange de courriels s'ensuit entre elle et la plaignante. Cette dernière explique que certains frais sont exigés pour obtenir les conciliations bancaires et suggère de faire autoriser cette dépense au prochain caucus. Elle ajoute ne pas avoir de photocopieuse au bureau, ce qui implique qu'elle se déplace à l'extérieur pour les faire. Elle se demande si le conseil accepterait de payer son temps de déplacement et suggère à la conseillère B de venir faire ses copies à partir de l'imprimante. Cette option, écrit-elle, implique alors des frais pour l'encre et le papier.

[45] Un peu plus tard dans la journée, la plaignante soulève une autre inquiétude, par courriel, celle liée à la confidentialité des documents requis par la conseillère B. Enfin, elle l'informe que le maire l'a avisée que la conseillère B a déjà eu une copie du rapport du vérificateur.

[46] La conseillère B répond alors au maire et à la plaignante. Elle écrit qu'ils nient d'elle en ne lui faisant pas confiance quant à la confidentialité. La plaignante lui répond que ce n'est pas le cas, mais qu'elle ne veut pas compromettre sa responsabilité professionnelle.

[47] La conseillère B lui répond essentiellement être d'accord avec elle pour les frais de photocopie et désire en parler au prochain caucus. Elle s'offusque cependant de ne pas avoir accès à certains dossiers et craint qu'on lui cache de l'information. Elle réitère ne pas avoir eu les états financiers ni le rapport du vérificateur.

[48] Le 28 mars, la plaignante lui répond par un long courriel : elle lui rappelle que le maire est le gardien des archives; que le vérificateur mandaté par le conseil a confirmé que tout était en règle; que seul le maire a accès aux conciliations bancaires; que les conseillers peuvent seulement demander des documents qui existent déjà; que le conseil a la responsabilité de doter la municipalité de personnel suffisant et finalement qu'elle ne peut pas consacrer autant de temps à répondre à chaque demande et que son rôle n'est pas de la conseiller sur ces responsabilités.

[49] En avril 2013, la conseillère B dépose à la plaignante de main en main, une demande officielle en vue d'obtenir les conciliations bancaires, les états de compte et le rapport complet du vérificateur.

La rencontre du 27 mars entre le conseiller A et la plaignante au bureau municipal

[50] Le 27 mars 2013, en début d'après-midi, le conseiller A affirme avoir remis à la plaignante une demande écrite dans le but d'obtenir les résultats du test de sol. Il lui rappelle que le maire a convenu de faire ces tests lors du dernier conseil municipal, ce que révèle, par ailleurs, l'écoute des enregistrements de la séance du conseil municipal.

[51] Selon le conseiller A, et en conformité avec sa déclaration à la police le 6 avril, la plaignante lui répond qu'il n'y aura pas de test de sol et donc pas de rapport. Ensuite, selon lui, elle prend sa demande, la chiffonne et la jette en boule à la poubelle en lui disant : « *M. le conseiller A, veuillez prendre la porte* ».

[52] Le conseiller A, frustré, refuse de sortir, car, dit-il, il a le droit d'être là. Il lui suggère de lire son « *code* ». Il la prévient qu'en raison de son geste, il déposera une plainte à son égard, car il agit selon les directives fournies par le MAMOT. Elle lui demande de quitter les lieux pour une deuxième fois et il sort en faisant ce commentaire à haute voix : « *la DG a perdu son sang froid et a perdu le contrôle* ».

[53] Le conseiller A admet avoir parlé fort, comme à l'habitude, car, dit-il, il parle fort naturellement. Il admet avoir été affirmatif lorsqu'il lui dit avoir le droit d'être là, car il connaît ses droits.

PAGE : 9

[54] De retour chez lui, il réalise que cette situation n'a pas de sens. Il écrit des notes sur sa rencontre avec la plaignante, sur lesquelles il est inscrit 13 h 30, et ces notes sont conformes à son témoignage.

[55] Vers 21 h 30, il lui transmet un courriel à son adresse personnelle, car la plaignante a autorisé les conseillers à le faire. Il écrit ce qui suit :

Madame Tremblay, j'ai longuement repensé à notre rencontre d'aujourd'hui et à votre attitude, je trouve que ce qui s'est passé est inacceptable !!! surtout venant de la directrice générale!! je me suis présenté à votre bureau sans aucune intention malveillante, je voulais simplement avoir le rapport du test de sol, parce que monsieur le maire a dit à la dernière assemblée, qu'il demanderait un rapport à l'ingénieur pour le test de sol, vous n'aviez pas le droit d'agir de la sorte et de mettre ma demande OFFICIELLE à la poubelle. En tant que conseiller, j'ai entièrement le droit de demander une copie de ce rapport. D'après votre réaction, je pense sincèrement que vous n'êtes pas impartial en tant que directrice générale, vous êtes sensé être neutre et je sens que vous commencez à avoir un parti pris, je trouve cela très déplacé venant de votre part, vu que vous êtes une employée municipale aux services des citoyens, des conseillers et du maire, j'espère que vous serez assez professionnelle pour me faire des excuses implicites.

(reproduit tel quel)

[56] La plaignante fournit une autre version. Le conseiller A se présente en soirée à son bureau et se met à crier lorsqu'elle lui dit qu'il ne peut pas venir sans rendez-vous. Il s'installe, dit-elle, dans le cadre de porte de la salle où elle travaille. Il crie, il sacre et elle lui demande de quitter les lieux. Le conseiller A, mécontent, agite les bras dans l'air en disant « *je vais partir quand je veux, tu ne me diras pas quoi faire* » et ajoute « *t'as pas fini d'entendre parler de moi* ». Il a ri lorsqu'elle lui a dit qu'elle appellera la police s'il refuse de sortir. Elle ajoute que le conseiller A voulait soumettre une demande d'accès à l'information.

[57] La plaignante rapporte cet incident au maire, qui lui conseille alors d'appeler la police.

[58] Après cet événement, la plaignante affirme avoir peur du conseiller A. Elle témoigne l'avoir vu vouloir se battre avec un autre conseiller lors d'un caucus, puis ajoute qu'elle n'était pas là, mais en avoir été informée.

[59] La plaignante témoigne être allée faire une plainte à la police sans toutefois préciser la date. Elle a demandé au maire de ne pas travailler seule au sous-sol le soir, car elle avait peur pour sa sécurité.

[60] Un monsieur travaille à la municipalité comme inspecteur municipal. Il occupe un bureau situé à côté de la salle où travaille la plaignante. Il se souvient de la

visite du conseiller A du 27 mars et affirme ne pas avoir entendu de menace verbale ou autre de sa part. Il souligne que le conseiller A a seulement parlé fort sans injure ou quoi que ce soit d'intimidant.

[61] Au cours de son témoignage lorsqu'on lui demande si l'allure du conseiller A était intimidante, l'inspecteur répond : « *plus au moment de la première rencontre que lors de celle du 3 avril* ». Une autre rencontre aura lieu à cette date. Il se rappelle que le 27 mars, le conseiller I voulait des documents que la plaignante n'avait pas et que cette dernière était patiente envers lui. Il n'a aucune idée du nombre de demandes faites par le conseiller A.

La mesure administrative imposée au conseiller A par le maire

[62] En raison des comportements du conseiller A envers la plaignante et d'autres employés, dit-il, le maire envoie une lettre au conseiller A pour qu'il modifie son comportement jugé inapproprié. Cette lettre est datée du 27 mars 2013, mais le conseiller A ne la reçoit que le 3 avril suivant.

[63] Le maire revient sur l'incident du 28 février, ainsi que sur ceux du 8 et du 14 mars. Sur ce dernier point, il écrit que le conseiller A a insulté la plaignante quant à son travail lié au dépôt des états financiers et qu'il a crié après elle en lui disant de ne « *pas pagner les nerfs* ». Il lui reproche également ses demandes multiples qui représentent une somme de travail déraisonnable. Il lui écrit que son comportement à l'encontre de la plaignante s'assimile à du harcèlement et lui demande de s'adresser dorénavant à lui pour toute demande.

[64] Le maire affirme n'avoir effectué aucune enquête avant d'envoyer cette lettre, mais se ravise en disant avoir rencontré la plaignante et constaté par lui-même certaines « *choses* » lors des conseils municipaux. Il a aussi vérifié certains faits avec les conseillers D, E et F.

[65] Il n'a pas obtenu la version du conseiller A sur l'incident du 28 février, car, dit-il, selon son expérience, la version de la plaignante était très plausible. Le 8 mars, la plaignante l'a appelé, mais il ne se souvient plus ni de l'heure ni d'où elle lui téléphone. Les incidents du 14 mars lui sont relatés par la plaignante. De plus, il ajoute que l'ancien dg estimait aussi qu'il était impossible de répondre aux demandes du conseiller A. Il a aussi reçu des courriels concernant les demandes du conseiller A, mais ne peut pas dire combien.

[66] Interrogé sur le lien possible entre les séances houleuses du conseil, le comportement du conseiller A et l'année électorale en cours, le maire répond qu'il n'y en a pas. D'ailleurs, affirme-t-il, au printemps 2013, le conseiller A n'avait pas annoncé sa candidature comme maire.

La rencontre du 3 avril au bureau municipal en présence de la conseillère B

[67] Le 3 avril 2013, le conseiller A se présente au bureau de la plaignante pour déposer une demande d'accès à l'information. Il est accompagné de la conseillère B, car un responsable du MAMOT lui a suggéré d'amener un témoin. De surcroît, la conseillère B lui suggère d'enregistrer la rencontre, ce qu'ils font, dit-il, pour se protéger. La plaignante témoigne sans avoir entendu l'enregistrement.

[68] Selon la plaignante, le conseiller A se présente à son bureau et tente de lui remettre une demande d'accès à l'information. Elle ne se souvient plus s'ils ont requis sa signature, mais des feuilles sont déposées sur son bureau. Le conseiller A exprime à nouveau son mécontentement, crie encore une fois et lorsque la plaignante lui demande de quitter son bureau, il se place dans l'encadrement de la porte en disant qu'il partira lorsqu'il le décidera. Quand elle le menace d'appeler la police, il rit de la situation. Interrogée, si elle est certaine que cette situation s'est produite le 3 avril, compte tenu de la narration similaire faite pour l'incident du 27 mars, la plaignante témoigne que le conseiller A n'a pas lancé des injures, toutefois il était agressif.

[69] Selon la plaignante, le conseiller A a déjà reçu la lettre du maire lui demandant de la laisser tranquille. La plaignante affirme avoir parlé fort, car elle avait très peur. Elle affirme que la conseillère B était présente et qu'elle enregistrerait ses propos à son insu.

[70] À la question, combien de fois le conseiller A a crié le 3 avril, la plaignante répond : « *quelques minutes et une fois d'une grosse traite. Il a gueulé tout ce qu'il avait à dire* ». Il a finalement quitté son bureau et elle est restée seule avec la conseillère B, la porte fermée.

La plainte à la Sûreté du Québec

[71] La plaignante dépose une plainte contre le conseiller A auprès de la Sûreté du Québec lui reprochant ses comportements inappropriés à son endroit.

[72] Dans sa déclaration à la police du 9 avril 2013, l'inspecteur municipal écrit que la rencontre du 3 avril a duré environ 5 minutes et celle du 27 mars, 15 minutes. Concernant celle de mars, il écrit : « *à la première rencontre, je n'ai pas vu les personnes, mais j'ai entendu madame Tremblay lui dire 3 à 4 fois de sortir de la salle, le tout d'une manière très poli* ». Questionné par les policiers sur le comportement du conseiller A le 27 mars, il écrit dans la déclaration « *Le conseiller A avait un air fâché et a un look intimidant* ».

[73] Quant à la rencontre du 3 avril, il affirme que le conseiller A est sorti de la salle et qu'il est venu le voir pour discuter d'un tout autre cas avec lui. Il avait certes une allure frustrée, mais n'a tenu aucun propos menaçant et n'a pas eu de mots déplacés. Lorsque le policier lui demande de décrire le conseiller A, il écrit qu'il « *est une personne imposante, qu'il parle fort et qu'il démontre une certaine frustration* ».

[74] La déclaration du conseiller A à la police le 6 avril 2013 confirme son témoignage. Il écrit que toutes ses demandes à la plaignante étaient faites dans l'exercice de ses fonctions. Celle concernant le calcul des coûts des travaux du rang 4 a été présentée en caucus seulement.

[75] Le maire affirme que le procureur saisi de la plainte de la plaignante a décidé de ne pas poursuivre ce dossier. Le conseiller A était content, dit-il, et il en a parlé dans les journaux. Enfin, il ajoute ne pas avoir jugé opportun de rencontrer le conseiller A après le dépôt de la plainte, car pour lui, tout était dans les mains de la Sûreté du Québec.

Erreurs commises par la plaignante

[76] Après l'élection du conseiller A en novembre 2013, certaines erreurs qu'auraient commises la plaignante sont mises à jour par la directrice générale par intérim. Selon cette dernière, certaines dépenses n'ont pas été attribuées aux bons comptes, mais la plaignante réplique en alléguant que la refonte du système comptable a créé des difficultés et nécessité une transition expliquant cette situation.

[77] Enfin, la plaignante admet avoir payé en double une facture concernant les assurances collectives de la municipalité, mais que le montant a été remis. La DG par intérim affirme qu'une erreur similaire aurait été constatée avec un fournisseur de pagette.

LES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

[78] Les enregistrements des conseils municipaux et le verbatim de certains extraits sont déposés par les conseillers A et B pour le mois de mars à juin 2013. Il est également question de propos tenus lors des conseils de janvier et février 2013, mais leur enregistrement n'est pas mis en preuve.

[79] La Commission a invité la plaignante à déterminer les passages où elle estime avoir été l'objet de propos vexatoires et humiliants de la part des conseillers A ou B, ce qu'elle a fait. La Commission en a pris connaissance.

[80] La plaignante témoigne avoir été doublement humiliée étant donné qu'elle était contrainte au silence en raison de sa fonction lors des séances du conseil, à moins que le maire ne lui accorde la parole. Elle a donc subi les propos humiliants de la part des deux conseillers sans pouvoir intervenir en présence de collègues de travail, de nombreux citoyens et de journalistes qui assuraient la couverture médiatique des débats. La salle était pleine au point, dit-elle, où les camions de pompiers ont dû être déplacés à l'extérieur.

[81] Dans une lettre datée du 23 septembre 2013, les trois conseillers D, E et F appuient la démarche de dénonciation de la plaignante. Ils affirment avoir été témoins des comportements agressifs et des attitudes hostiles des conseillers A et B à son endroit, notamment lors des séances du conseil. Elle a fait l'objet, écrivent-ils, de propos méprisants, diffamatoires, injurieux et vexants de la part de ces deux conseillers qui cherchaient à l'humilier publiquement. C'est d'ailleurs le sens des témoignages du maire et du conseiller E à l'audience.

Le conseil municipal du 12 mars 2013

[82] Aucun propos injurieux ne ressort de l'écoute des enregistrements de cette séance. Il est cependant manifeste que le conseil est divisé sur plusieurs sujets.

[83] Par exemple, sur un ton qui reste posé, le conseiller A revient sur le procès-verbal de janvier rédigé par la plaignante et souligne que ses interventions concernant la prime de départ de l'ancien DG n'ont pas été colligées.

[84] En effet, le conseil a adopté une résolution autorisant le paiement d'une prime de départ à l'ancien DG. Or, depuis ce vote, le conseiller A a appris que ce dernier n'avait pas de contrat de travail et que le conseil municipal n'était pas tenu de lui verser une telle prime. Bien qu'il ne veuille pas revenir sur le vote, il juge important d'ajouter une note au procès-verbal précisant que si cette information avait été connue, le vote aurait pu être différent.

[85] Le maire suggère alors d'ajouter cette note à la section « *période de questions* », mais la plaignante intervient en disant avoir vérifié avec le MAMOT et que ce type de note ne s'inscrit pas à un procès-verbal puisqu'il ne s'agit pas d'un journal de débat. Selon elle, le procès-verbal de janvier est déjà approuvé et ne peut plus être modifié.

[86] Le conseiller A lui demande pourquoi d'autres notes apparaissent alors au procès-verbal et elle explique qu'elles ne sont pas de la même nature. Le conseiller A surpris de sa réponse affirme qu'il s'informera à nouveau et reviendra sur ce point.

[87] À la fin de l'assemblée, un citoyen revient sur la question de la prime de départ accordée à l'ancien dg et veut comprendre pourquoi 16 000 \$ lui ont été versés. Le maire explique que cette somme inclut le paiement du salaire et des vacances impayés, mais une citoyenne intervient pour dire que la conseillère B a reçu une autre explication de la part de la plaignante.

[88] Les échanges se poursuivent et un citoyen demande finalement à la plaignante de vérifier à nouveau avec le MAMOT s'il est possible, non pas de modifier la résolution prise en janvier, mais de noter la teneur des débats sur la prime de départ versée à

l'ancien dg dans un autre procès-verbal. Le conseiller A intervient en disant que la demande du citoyen correspond à ce qu'il réclamait au départ.

[89] Outre ce débat, il est également question du test de sol effectué sur le lieu où serait édifié le centre communautaire et que le maire devrait prochainement recevoir. Il est aussi voté à l'unanimité une augmentation des heures de travail de la plaignante de 30 à 45 heures par semaine.

Le conseil municipal du 9 avril 2013

[90] Le conseiller A ne peut assister à cette séance, puisque le dépôt de la plainte à la Sûreté du Québec par la plaignante fait en sorte qu'il lui est interdit de se trouver en sa présence. En début de séance, les conseillers B et C demandent que la plaignante soit remplacée pour permettre au conseiller A, un élu, de participer à la séance. Ils sont applaudis par des citoyens.

[91] Le maire, préalablement mis au courant, informe le conseil que le procureur de la municipalité ne le recommande pas, car la plaignante doit rédiger le procès-verbal du conseil. À la suite du vote, la proposition est rejetée.

[92] Plusieurs questions sont débattues. Il est question de l'insatisfaction des conseillers et des citoyens à l'égard des coûts liés à la construction du centre communautaire. Ceux-ci sont vagues, voire inconnus, aucune subvention n'est confirmée et certains craignent la lourdeur de l'endettement pour la municipalité. De plus, il ressort du débat que les plans de l'édifice n'ont pas été signés par un ingénieur, ce qui est pourtant requis. Certains citoyens remettent en question la poursuite du projet.

[93] Le maire rappelle que la décision d'aller de l'avant est prise et qu'une résolution a déjà été votée en ce sens. Malgré cela, plusieurs citoyens s'interrogent sur les conséquences du projet sur l'augmentation des taxes. Il est même proposé de valider à nouveau si la location d'un espace dans l'édifice de la municipalité de l'Harmonie peut encore être envisagée. De toute évidence, tous ne partagent pas la même vision que celle soutenue par le maire.

[94] Lors de la présentation des états de compte, la conseillère B est insatisfaite de constater que les numéros des chèques n'apparaissent plus avec les paiements. La plaignante explique que le nouveau système comptable ne permet plus de les inscrire.

[95] Il est également proposé d'adopter une résolution pour déléguer à la directrice générale le pouvoir de gérer les ressources humaines et le budget. Certains conseillers soulèvent qu'elle est encore en probation et qu'il serait plus sage d'attendre que la controverse entre elle et le conseiller A soit réglée. Ce point est reporté à la prochaine séance.

[96] Enfin, un citoyen prend la parole pour se plaindre du fait que la plaignante a menti au conseil municipal. Il revient sur la correspondance du MAMOT, concernant le sentier municipal, que la plaignante disait ne pas avoir reçue lors d'un conseil antérieur, pour ensuite la remettre le lendemain au conseiller A. Il se plaint que le site web de la municipalité n'est pas mis à jour une fois par mois par la plaignante. Le maire réclame un peu de tolérance à l'égard du travail accompli par la plaignante qui est toujours, rappelle-t-il, en formation.

[97] L'enregistrement se poursuit après que la séance soit levée, certains propos sont inaudibles ou les personnes qui les tiennent sont non identifiables. Il est clair cependant que la conseillère B discute d'un texte qu'elle planifie d'écrire pour demander la fin du contrat de travail de la plaignante.

La plainte du directeur incendie contre la plaignante

[98] Après la séance du conseil d'avril, le directeur incendie pour la municipalité dépose une plainte le 22 avril contre la plaignante au MAMOT pour non-respect du code d'éthique et de déontologie. Sa plainte ne sera pas retenue.

[99] Le directeur incendie témoigne que la plaignante ne l'a pas prévenu, à trois reprises, que des rencontres concernant son travail allaient être tenues, comme si elle voulait l'écartier. Elle ne l'a pas averti du report du caucus du 2 mars au 7 mars, bien qu'elle se soit excusée pour cet oubli. Elle ne l'a pas avisé d'une rencontre tenue le 2 avril avec le responsable des ambulanciers pour les premiers répondants et le 16 avril, elle ne l'a pas informé de la rencontre annuelle sur la sécurité publique. C'est le conseiller C qui l'a prévenu puisque la plaignante l'a appelé pour l'inviter, soit lui ou le directeur incendie.

[100] Il faut ajouter que le directeur incendie est le père de l'amie de la belle-fille du conseiller A, qui se trouvait dans la voiture lors de l'appel téléphonique du 14 mars, et qu'il est son voisin. Il a été élu conseiller municipal depuis novembre 2013.

[101] La plaignante dépose un courriel transmis par le maire le 17 avril 2013 au conseiller C avec copie aux autres conseillers municipaux et à elle. Il lui rappelle de ne pas oublier la réunion très importante sur la sécurité publique.

Le conseil municipal du 14 mai 2013

[102] Lors de la séance du conseil du 14 mai, le conseiller A demande à nouveau que ses propos sur la prime de départ de l'ancien dg soient inscrits au procès-verbal, car cela n'a pas été fait. La conseillère B souligne également que leur dissidence n'a pas été inscrite au procès-verbal.

[103] Le conseiller A se plaint que l'achat d'équipements informatiques a été fait auprès d'un autre fournisseur et à un montant supérieur à celui apparaissant aux deux soumissions qu'il a obtenu d'autres fournisseurs et qu'il avait transmises à la plaignante. L'acheteur lui a dit ne pas avoir eu les soumissions de la part de la plaignante. Le conseiller A demande pourquoi les deux soumissionnaires moins chers n'ont pas été retenus.

[104] Le conseiller A se questionne aussi sur le paiement du salaire de la secrétaire dont les heures de travail sont passées de 10 à 20 heures par semaine. Bien que la plaignante explique disposer d'une marge discrétionnaire de 3 500 \$ pour payer son salaire, le conseiller A estime que ce montant est dépassé. Le maire lui répond que la marge est mensuelle et l'invite à poser ces questions lors du caucus. La plaignante affirme qu'elle fera un rapport détaillé sur ces dépenses.

La demande d'arrêt de contrat de travail de la plaignante

[105] Le 14 mai 2013, la conseillère B demande de traiter de l'arrêt du contrat de travail de la plaignante aux variés de l'ordre du jour. Ainsi, à la fin de la séance, la conseillère B lit un texte pour expliquer sa proposition. Elle affirme l'avoir préparé seule, bien qu'elle en ait discuté avec le conseiller A. Elle le dépose en preuve. Les enregistrements de la séance du conseil du 14 mai permettent de citer ce qui a été dit lors de cette séance du conseil. La conseillère B s'exprime en ces termes :

[...]

oui heu Vous savez que depuis une secousse ça va pas bien à la municipalité pis heu moi je demanderais un arrêt de contrat de madame Tremblay immédiatement, est en probation pour 6 mois, et se serait pour les raisons suivantes :

- 1) Depuis l'entrée en poste de Mme Tremblay plusieurs situations ont fait que nous n'avons pas confiance en elle.
- 2) Une DG se doit être impartiale et jusqu'à ce jour son attitude démontre qu'elle ne l'est pas.
- 3) Mme Tremblay ne se conforme pas aux directives du MAMOT concernant l'accès à l'information. Ces directives lui ont été spécifiées et elle ne respecte toujours pas ces directives. Elle a même voulu charger à une citoyenne des frais à un taux horaire... Pourtant c'est son travail.
- 4) Plaintes des citoyens que la porte est barrée pendant les heures de bureau et qu'elle ne retourne pas les appels qu'elle reçoit.
- 5) Manque de franchise et d'honnêteté. En plusieurs circonstances elle a inventé ou déformé des faits relatifs à des événements.

5.1 Comme beaucoup d'entre vous ont vu ce matin dans les journaux, elle a atteint à la réputation du conseiller A en prétendant faussement à un pompier que celui-ci s'était disputé avec le conseiller D lors d'un caucus pis qu'il avait lancé une chaise, j'étais présente à ce caucus-là, j'ai aucunement vue ceci se produire, même le conseiller E peut vous le confirmer,

(...) [échanges avec le conseiller E]

5.2 Si on parle des mensonges, un moment donné le conseiller A lui a demandé si y'avait eu des papiers à propos de la MAMOT, elle l'a nié pis le lendemain lui a donné les papiers, ça c'est une autre affaire, elle avait reçu ces papiers là en janvier 2013.

5.3 Lorsqu'un citoyen l'a confronté encore le mois d'après, elle a encore dit que, elle lui a répondu en disant que le conseiller A avait fait cette demande à l'ancien dg au mois de novembre et que ça la concernait pas mais tout le temps elle avait reçu ceci au mois de janvier et le conseiller A lui avait fait la demande au mois de février. Heuu elle avait reçu ça, la MAMOT lui avait envoyé ça le 17 janvier 2013, ça c'est des mensonges, excusez moi là

(...) [échanges avec d'autres conseillers et le maire]

6) Madame Tremblay a décidé de son propre gré de dépenses on y'avait donné l'autorisation d'engager une associée pour l'aider dans le bureau, mais par contre quand nous on lui a demandé quel salaire qu'elle lui donnait, pis tout ça s'était pas de nos affaires, c'est nous au conseil qui devrait décider des salaires des employés de la municipalité, ceci a pas été fait, je pense que le conseiller A en a parlé tantôt, je pense que le budget yé dépassé, c'est plus que ça, les frais sont dépassés, on est rendu au dessus de 5000 \$ pour les frais de fournitures administratives pis ça compte pu là dedans là, fêque y'a des choses à faire avec ça.

7) Y'a un manque de coopération avec des citoyens et les élus.

8) elle a demandé qu'on prenne des rendez-vous avec elle, et puis, elle a, elle a comment je dirais ça dont, on a demandé l'accès à l'information, une de nos citoyennes est allée la rencontrer et c'est même pas elle qui lui a donné les papiers qu'elle était supposé lui donner, elle a fait un rendez-vous pis à la rencontre même pas, c'est quoi ça? c'est pas un service à la clientèle là, c'est un citoyen

9) Y'a aussi le fait qu'on lui a demandé de faire des soumissions pour du G-20 un moment donné, les soumissions ont jamais été faits, on les a pas eu les résolutions de ça et on a perdu ce G-20 là, c'est vraiment un moment donné faut prendre une décision, le manque de respect, y'a un manque de, les citoyens sont

pas biens servis heu les conseillers on est pas bien servi, fèque moi je pense qu'on devrait terminer son poste, je le propose.

(reproduit tel quel, sauf la numérotation des paragraphes qui a été ajoutée par la Commission aux fins de référence ultérieure)

[106] Après la lecture du texte, un citoyen en demande la version anglaise. Il est convenu que cela sera produit à la séance de juin et le vote est reporté.

[107] Lors des caucus d'avril et de mai 2013, la conseillère B témoigne avoir tenté d'aborder la demande de fin de contrat de la plaignante, mais le maire, soutenu par le conseiller D, a refusé d'en parler. Prenant conseil auprès du directeur général du MAMOT sur la façon de s'y prendre pour en débattre, ce dernier convient qu'elle n'a d'autre choix que de le faire publiquement.

[108] À la séance du 14 mai, la conseillère B témoigne que la salle est pleine de citoyens et qu'il y a des journalistes, d'ailleurs présents de mars à juin 2013, notamment du journal local. Elle ajoute que les journaux ont d'ailleurs parlé de cette séance et du fait qu'elle a demandé le congédiement de la plaignante.

[109] Contre-interrogée, la conseillère B doit s'expliquer sur les reproches exprimés publiquement à la plaignante, notamment sur son manque de franchise, d'honnêteté et de coopération. Des explications sont fournies à l'audience et la Commission y fait référence en utilisant la numérotation de ce qui a été lu lors du conseil du 14 mai 2013.

Les explications fournies par la conseillère B à l'audience

[110] Concernant le point 3, la conseillère B reproche à la plaignante de ne pas avoir respecté les directives qui lui ont été données par le MAMOT quant à l'accès à l'information, mais elle ne peut pas préciser qui les lui a données. Elle a parlé avec une personne du MAMOT, dont elle ignore le titre, et ne sait pas quand elle lui a parlé. Quant à la nature des frais que la plaignante voulait faire payer à une citoyenne, la conseillère explique que c'est une citoyenne qui lui dit qu'elle voulait non seulement lui demander de payer des frais pour les photocopies, ce qui est normal ajoute-t-elle, mais aussi son taux horaire. La conseillère B ignore cependant quel document est en cause et admet que rien n'a été facturé.

[111] Le point 4 concerne des plaintes de citoyens. La conseillère B précise qu'elle fait référence à deux d'entre eux. La première a trouvé l'édifice municipal fermé alors qu'à ce moment, dit-elle, le bureau fermait à 19 h. Elle s'y rendait pour payer ses taxes. La même chose s'est produite pour l'autre citoyen, lorsqu'il a voulu déposer un document de travail pendant les heures de bureau. Cependant, la conseillère B ne peut expliquer de quel document il s'agit, ni quand cela s'est produit et affirme ne pas connaître les heures d'ouverture du bureau.

[112] Quant aux citoyens à qui la plaignante ne retourne pas les appels, la conseillère B admet que cela s'est produit une seule fois après qu'un citoyen lui a laissé un message sur sa boîte vocale, mais la conseillère B ne sait pas à quel sujet. Elle ajoute admettre ne pas avoir « *bien choisi ses mots* ».

[113] Quant au manque de franchise et d'honnêteté de la plaignante reproché au point 5.2, la conseillère B affirme que la plaignante a nié avoir reçu une correspondance du MAMOT lors de la séance de janvier. Contre-interrogée à savoir si la plaignante n'avait pas plutôt dit « *ne pas être au courant* », la conseillère B répond qu'elle n'est pas certaine et qu'elle ne se souvient pas de sa réponse. Elle affirme avoir des notes de la séance de janvier, mais ne pas les avoir vérifiées lorsqu'elle a écrit son texte.

[114] Toutefois, elle admet que la plaignante a retrouvé une correspondance du MAMOT datée du 15 janvier après la séance du conseil du 16 janvier et qu'elle l'a remise immédiatement au conseiller A le 17 janvier.

[115] Au point 5.3, la conseillère B reproche à la plaignante d'avoir menti à un citoyen lorsqu'elle a affirmé que le conseiller A lui avait fait une demande similaire à celle faite à l'ancien dg auparavant. Or, contre-interrogée, la conseillère B admet ne pas savoir si le conseiller A avait fait ou non cette demande à l'ancien dg. Elle n'a pas vérifié ses notes prises au moment des événements. Elle se souvient que le citoyen brandissait un document concernant le sentier municipal, mais elle ne sait pas ce qu'il essayait de faire.

[116] Quant à l'atteinte à la réputation du conseiller A reprise par les journaux, la conseillère B témoigne que la plaignante a faussement prétendu à un pompier, que le conseiller A avait lancé une chaise lors d'un caucus. La conseillère B explique que cette information ne lui a pas été transmise directement par le pompier. En effet, la plaignante aurait tenu ces propos au pompier, qui les a transmis au directeur incendie, qui les a dits au conseiller A, qui les a rapportés à la conseillère B. Cette dernière ne sait pas non plus quand la plaignante a tenu ces propos. La conseillère B n'a pas vérifié l'information transmise par le conseiller A auprès du pompier ou du directeur incendie. Elle admet qu'il y a eu une dispute entre le conseiller A et le conseiller D lors d'un caucus, mais affirme qu'aucune chaise n'a été lancée, car elle était présente.

[117] Le directeur incendie témoigne à l'audience avoir recueilli ces propos du pompier selon lesquels le conseiller A aurait « *garroché* » une chaise. Selon, lui, le pompier a obtenu cette information de la plaignante alors qu'il était au bureau municipal. Contre-interrogé, le directeur incendie affirme que selon les propos de la plaignante, le pompier comprenait que le caucus s'était mal déroulé.

[118] Sur l'enregistrement de la séance du 14 mai, la conseillère B interrompt sa lecture et interpelle le conseiller E pour qu'il confirme que le conseiller A n'a pas lancé une chaise lors du caucus. Ce dernier dit que la chaise n'a pas été « *garrochée* », mais plutôt poussée violemment. Elle a roulé, mais n'a pas culbuté.

[119] Le reproche au point 7 traite du manque de coopération avec des citoyens et des élus. La conseillère B mentionne faire référence au refus de la plaignante de lui remettre les conciliations bancaires. Elle ajoute que la plaignante a eu des réclamations pécuniaires à l'endroit d'un citoyen en voulant lui facturer son taux horaire pour lui remettre un document. Elle témoigne ne pas savoir de quel document il s'agit, ni les suites à la demande du citoyen. Elle ajoute que le citoyen a fait une demande d'accès à l'information.

[120] Quant au non-respect de ses rendez-vous relaté au point 8, la conseillère B témoigne qu'il n'y a qu'un seul rendez-vous qui n'a pas été respecté avec le citoyen. C'est son adjointe qui l'a reçue plutôt que la plaignante.

[121] Enfin, concernant les soumissions demandées à la plaignante pour du « G-20 », dont il est question au point 9, la conseillère B explique que lors de la séance du conseil de février 2013, il a été demandé à la plaignante d'obtenir des soumissions pour l'achat de matériel afin de refaire un chemin. Cela n'a pas été fait. Contre-interrogée, elle admet que lors du caucus suivant des explications ont été fournies par la plaignante, mais qu'elle ne se souvient pas de ce qui a été dit.

[122] Le conseiller E témoigne qu'à sa connaissance, la conseillère B n'a vérifié aucun des reproches allégués à l'égard de la plaignante. De plus, il affirme que le maire semblait satisfait de son travail et qu'après avoir questionné l'ancien dg pour décider de l'obtention de sa permanence, ce dernier lui a dit : « *d'après moi, elle fait l'affaire, elle n'a pas grand temps pour travailler* ».

[123] Dans son témoignage, la plaignante souligne qu'un élu a ajouté qu'elle devrait s'excuser pour rétablir la paix dans la municipalité. Elle se sent humiliée par ces propos et la lecture du texte, car des journalistes sont présents dans la salle, certains provenant de la presse écrite et d'autres de la télévision.

[124] Après la séance du 14 mai, l'état de la plaignante se détériore. Elle consulte un médecin qui lui prescrit un arrêt de travail de deux semaines. À son retour, la situation n'est guère mieux.

Le conseil municipal du 9 juin 2013

[125] À la séance de juin 2013, la foule est si nombreuse que les camions de pompiers doivent être sortis de la caserne. De plus, plusieurs médias sont sur place et la plaignante a l'impression d'être la seule attraction.

[126] Au début de la séance, le conseiller E prend la parole et revient sur la demande de mettre fin au contrat de travail proposée par la conseillère B en mai dernier. Il déclare devant la salle qu'il est indigne d'un conseil de s'attaquer à une

personne de cette façon. Il ajoute qu'il ne s'agit pas d'une élue, mais d'une employée qui a droit au respect.

Les demandes de correction des procès-verbaux

[127] Au cours de la séance de juin, le conseiller A conteste le procès-verbal qui mentionne l'acceptation de soumissions alors qu'il a reçu le mandat d'obtenir d'autres explications sur leur contenu. La maire accepte la correction proposée, car le conseiller A a raison.

[128] Le conseiller A revient sur l'achat de « *connecteurs* » pour le garage. Ces pièces ont été commandées, livrées et payées alors qu'au caucus, le maire lui avait demandé de questionner le fournisseur. À cet égard, le conseiller A rapporte que le fournisseur l'a informé qu'il était trop tard pour poser des questions, puisque la commande était passée et payée. Le conseiller A est frustré et veut savoir qui a autorisé cet achat.

[129] Le conseiller A revient sur le salaire de la secrétaire. Le maire explique avoir demandé des vérifications et que les sommes versées n'excèdent pas le budget. Le conseiller A lui répond que telle n'est pas sa question. Il veut savoir qui a décidé d'embaucher la secrétaire, qu'il n'y a pas de résolution et quel est son salaire. La plaignante répond à nouveau qu'elle est payée à même son budget discrétionnaire et qu'une résolution a précédé son embauche en février. Le conseiller A ajoute que la secrétaire travaille près de 35 heures par semaine au lieu des 10 heures initialement approuvées. Il souligne que la plaignante fait même 40 heures semaine au lieu de 35 sans résolution du conseil. Le maire propose au conseiller A de le rencontrer en dehors du conseil.

[130] Le conseiller A soulève l'existence d'un conflit d'intérêts du conseiller D au moment de l'embauche de la plaignante, car dit-il, il était le codirecteur de sa campagne lorsqu'elle s'est présentée aux élections provinciales en août 2012.

[131] Le conseiller A lui reproche de ne pas avoir dévoilé qu'il la connaissait au moment des entrevues. Il affirme mieux comprendre pourquoi il ne pouvait pas poser de questions et pourquoi leurs notes personnelles leur ont été enlevées à lui et à la conseillère B. Il exige la démission du conseiller D et du maire. Le maire rétorque qu'il n'aura ni sa démission ni celle du conseiller D. La plaignante ajoute qu'elle ne démissionnera pas non plus.

[132] La conseillère B résume ensuite sommairement en anglais sa demande de mettre fin au contrat de travail de la plaignante, sans reprendre le texte lu en mai dernier.

[133] À l'audience, elle explique avoir reçu un appel d'une personne du MAMOT après la séance de mai, lui reprochant d'avoir lu ce texte. Selon la conseillère B, cette dernière lui a interdit de répéter ce qu'elle avait déjà lu. Elle informe la conseillère B que la plaignante a déposé une plainte à cet égard.

[134] Le vote sur l'arrêt du contrat de travail de la plaignante a lieu et il est rejeté à 4 contre 3. Par rapport à ce résultat, le conseiller A s'adresse au maire en lui disant « *t'es en conflit d'intérêts, tu le savais aussi* ». Il ajoute : « *ça pas d'allure, c'est une farce, c'est une farce, c'est quoi ça va prendre pour la mettre dehors* ».

[135] Le maire lui répond : « *ça va prendre des vraies affaires* ». Le conseiller A enchaîne : « *les vraies affaires vous les avez depuis le mois de mars* ». Il reproche à nouveau au maire, au conseiller D et à la plaignante d'être en situation de conflit d'intérêts en dissimulant le fait qu'ils se connaissaient au moment de l'embauche. Le maire lui répond que les élections étaient largement diffusées.

[136] Enfin, la liste des personnes ayant contribué pour 100 \$ ou plus à la campagne électorale du conseiller A, élu maire en novembre 2013, est déposée en preuve et comprend notamment le nom d'un citoyen qui s'est plaint de Mme Tremblay.

Les conséquences pour la plaignante

[137] Après le vote sur l'arrêt de son contrat de travail, la plaignante est sous le choc, reste assise sur sa chaise, mais n'entend plus rien.

[138] Dans sa voiture, la plaignante éprouve une crise de panique, respire difficilement, conduit vite, se moque d'avoir un accident, car, dit-elle, cela réglerait son problème. Elle pleure et ne répond pas à son téléphone. Elle comprend que le maire n'a plus les moyens pour l'aider. Le lendemain, elle lui confie qu'elle est à bout de souffle et que la situation est invivable.

[139] Elle consulte un médecin qui lui donne un arrêt de travail pour une période indéterminée et son état subsiste plusieurs mois. Elle pense au suicide, mais ses trois enfants l'en empêchent. Elle est le seul soutien familial. Elle voit un travailleur social qui l'aide à surmonter ses difficultés, mais elle ne peut pas payer les consultations auprès d'un psychologue. Elle veut déménager, mais ne peut le faire en raison de son autre emploi. Elle ne voit plus certains amis, reste des mois sans s'entraîner et ne dort plus. Elle consulte un psychiatre et doit prendre des antidépresseurs.

[140] Le maire utilise ses prérogatives pour lui verser un salaire jusqu'au début de septembre 2013.

[141] Ces événements l'ont perturbée tant sur le plan de la santé mentale et physique que sur le plan familial et social. Elle a perdu sa crédibilité professionnelle et sa réputation pour laquelle elle avait longtemps travaillé. Elle affirme qu'il est difficile de la rétablir après avoir été traitée publiquement de menteuse, d'incompétente dans une

situation où elle ne pouvait pas prendre la parole ni se défendre. Elle a dû faire un trait sur ses ambitions politiques.

MOTIFS ET DISPOSITIF

LE CADRE JURIDIQUE

[142] La plaignante a-t-elle été victime de harcèlement psychologique de la part des deux conseillers municipaux? Telle est la question en litige.

[143] Le harcèlement psychologique est défini à l'article 81.18 LNT :

Pour l'application de la présente loi, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

[144] L'article 81.19 précise les obligations de l'employeur :

Tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

[145] En matière de harcèlement psychologique, le fardeau de preuve repose sur celui qui l'invoque.

L'appréciation des conduites vexatoires

[146] La jurisprudence a établi que la Commission doit apprécier globalement les conduites vexatoires alléguées, car même si l'examen d'un événement isolé peut apparaître anodin, le caractère vexatoire peut découler de l'ensemble des conduites. (*Breton c. Compagnie d'échantillons « National » Itée*, 2006 QCCRT 0601; requête en révision judiciaire rejetée 2008 QCCS 1621; requête pour permission d'appeler rejetée 2008 QCCA 1401, *Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (Pavillon St-Joseph) c. Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (Syndicat des infirmières et infirmiers Mauricie/Cœur-du-Québec)* (2006) AZ 50350462 (T.A.) et *Bangia c. Nadler Danino*, 2006 QCCRT 0419, requête en révision rejetée, 2007 QCCRT 0063)

[147] Cela étant, une unique conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique. Cette conduite doit porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité du salarié et produire un effet nocif continu sur ce dernier. (*Dufour c. Municipalité de Notre-Dame-des-Monts*, 2011 QCCRT 0172, *Ville A c. Syndicat des cols bleus de la Ville A (CSN)* [2007] R.J.D.T. 862)

[148] De plus, les conduites vexatoires doivent être évaluées à partir d'un critère qui est celui subjectif/objectif de la victime raisonnable, soit la personne raisonnable, normalement diligente et prudente qui placée dans les mêmes circonstances estimerait vexatoires les comportements, actes, paroles ou gestes que la victime perçoit comme tels. Ainsi, la perception subjective de la victime est pertinente, mais non déterminante. (*Charbonnier c. Strom's Entreprises Ltd*, 2008 QCCRT 0025, *Breton* précitée)

[149] C'est d'ailleurs ce critère d'appréciation qui permet de distinguer une situation de harcèlement de celles liées à des rapports sociaux difficiles, des situations conflictuelles en milieu de travail ou des comportements de victimisation. Il faut également tenir compte de la conduite de la victime elle-même pour apprécier l'ensemble des circonstances. (*Centre hospitalier de Trois-Rivières (Pavillon St-Joseph)*, précitée, *Bangia*, précitée)

[150] Compte tenu des particularités de ce dossier, il faut spécifier qu'un abus de pouvoir peut également constituer du harcèlement, comme le soulignait la Commission dans *Diaconu c. Municipalité de la paroisse de Saint-Télesphore*, 2012 QCCRT 0513 et où elle disposait également d'une plainte de harcèlement psychologique en milieu municipal. Elle s'exprime en ces termes à cet égard :

[203] Ce qui nous intéresse plus particulièrement dans le présent dossier, c'est de savoir si la municipalité a abusé de son pouvoir envers la plaignante. L'auteur Jean-Maurice Cantin, dans son ouvrage *L'abus d'autorité au travail : une forme de harcèlement*, Éditions Carswell, 2000, affirme que le concept d'abus d'autorité peut être défini en fonction des caractéristiques suivantes :

- Un exercice de l'autorité;
- un exercice de façon indue;
- une conduite qu'une personne sait ou aurait dû savoir importune;
- une intention de compromettre l'emploi d'un employé, de nuire à son rendement au travail, de mettre son moyen de subsistance en danger ou de s'ingérer de quelque façon que ce soit dans sa carrière.

[204] Ainsi, la municipalité aura notamment abusé de son autorité si les avis remis à la plaignante, qu'importe comment on les qualifie, sont injustifiés ou si les faits à la base de ces avis sont faux, exagérés ou inexistants. Elle aura encore abusé de son autorité si les modifications imposées aux conditions de

travail de la plaignante ne sont justifiées par aucune considération de saine gestion. Mais, est-ce le cas?

(soulignement ajouté)

L'atteinte à la dignité, à l'intégrité et l'effet nocif continu

[151] Pour constituer du harcèlement psychologique, les conduites vexatoires doivent porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique et entraîner un milieu de travail néfaste pour le salarié, et dans le cas d'une seule conduite grave, cette dernière doit produire un effet nocif continu. Voyons la définition donnée par la jurisprudence pour chacun de ces éléments.

[152] Dans l'affaire *Breton* précitée, la Commission précise en ces termes ce que signifie l'atteinte à la dignité :

[155] Selon la jurisprudence et la doctrine, la dignité réfère au respect, l'estime de soi et l'amour-propre d'une personne. La dignité renvoie aussi aux dimensions fondamentales et intrinsèques de l'être humain. Par exemple, cette notion vise le traitement injuste, la marginalisation ou la dévalorisation. La dignité implique aussi, toujours à titre d'exemples, le droit d'être traité avec pudeur, discrétion, retenue, égards, estime, considération, respect, déférence et de façon respectueuse. Pour qu'il y ait atteinte à la dignité, il n'est pas nécessaire qu'il y ait des séquelles définitives.

[153] En ce qui a trait à l'atteinte à l'intégrité psychologique ou physique, il y a lieu de citer la Cour suprême, dans l'arrêt *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand (CSN) c. Le Curateur public du Québec*, [1996] 3 R.C.S. 211 :

97. [...] Le sens courant du mot « intégrité » laisse sous-entendre que l'atteinte à ce droit doit laisser des marques, des séquelles qui, sans nécessairement être physiques ou permanentes, dépassent un certain seuil. L'atteinte doit affecter de façon plus que fugace l'équilibre physique, psychologique ou émotif de la victime. D'ailleurs, l'objectif de l'art. 1, tel que formulé, le rapproche plutôt d'une garantie d'inviolabilité de la personne et, par conséquent, d'une protection à l'endroit des conséquences définitives de la violation.

(soulignement ajouté)

[154] Ainsi, si l'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique doit laisser des marques ou des séquelles, il n'est toutefois pas nécessaire qu'elles soient permanentes (*Breton*, précitée, paragraphe 155).

[155] Finalement, une seule conduite vexatoire peut constituer du harcèlement psychologique si elle présente un caractère objectivement grave. Le niveau de gravité s'apprécie, entre autres, par l'effet nocif continu qu'elle pourra produire sur une victime raisonnable.

APPLICATION DE CES PRINCIPES AUX FAITS

[156] Quelques remarques générales s'imposent avant d'aborder l'analyse des conduites vexatoires alléguées.

Remarques générales

[157] La plaignante est directrice générale et secrétaire-trésorière d'une petite municipalité. Elle commence son emploi au cours d'une année électorale et au sein d'un conseil municipal aux prises avec de vives tensions alors qu'elle n'a aucune expérience en gestion des affaires municipales. Peu expérimentée, elle est en face de deux clans qui s'opposent régulièrement sur de nombreux sujets, le premier ralliant le maire et les conseillers D, E et F alors que l'autre clan regroupe les conseillers A, B et C. Elle sera donc au coeur de cette polémique, utilisée en quelque sorte à la fois par le maire et le conseiller A, qui par son intermédiaire, poursuivent leur affrontement.

[158] Dans cette municipalité, on constate également que les membres du conseil sont plus nombreux que les employés municipaux. Il est donc normal que les échanges entre les deux groupes soient plus fréquents que dans une ville plus grande. Les demandes des conseillers A et B, activement impliqués et opposés au maire, sont dans ce contexte moins surprenantes.

[159] De plus, d'importants changements ont lieu depuis le départ de la plaignante et la municipalité est gérée par un tout autre conseil. Le conseiller A a été élu maire en novembre 2013, les trois conseillers plus près de l'ancien maire, dont le conseiller E, et la conseillère B ne siègent plus au conseil municipal. Le directeur incendie, qui a témoigné, est devenu conseiller municipal. Leur rôle a complètement changé depuis les événements ce qui peut être un élément à considérer dans l'appréciation des témoignages.

[160] Enfin, la municipalité a déposé en preuve les enregistrements de plusieurs événements qualifiés par la plaignante comme étant du harcèlement. Il s'agit de la rencontre du 3 avril avec les conseillers A et B ainsi que des séances du conseil pour les mois de mars, avril, mai et juin 2013.

[161] Or, l'écoute de ces enregistrements amène la Commission à conclure que la sensibilité de la plaignante a fait en sorte qu'elle a vu dans certains événements, des manifestations de conduites vexatoires qui n'en sont pas.

[162] C'est le cas de la rencontre du 3 avril et de la quasi-totalité des échanges qui ont lieu lors des séances du conseil de mars à juin 2013. En effet, à l'inverse de la perception subjective de la plaignante, il n'y a pas, lors de ces événements de cris, de jurons ou d'insultes de la part du conseiller A à son endroit. Au conseil municipal, le conseiller A exprime son mécontentement quant à la façon dont la municipalité est gérée, les

décisions prises et les procès-verbaux rédigés. Cette liberté d'expression est au cœur du rôle d'un conseiller municipal, surtout en séance publique.

[163] Pour les autres évènements, les versions sont contradictoires et la Commission doit décider lesquelles sont plus vraisemblables, selon la prépondérance de preuve. L'évènement le plus sérieux dans les allégations de la plaignante est la demande d'arrêt de son contrat de travail présentée le 14 mai 2013 par la conseillère B et qui a été enregistrée.

[164] Enfin, il est évident que l'écoute des enregistrements a porté atteinte à la crédibilité et à la fiabilité du témoignage de la plaignante puisqu'elle a exagéré le comportement agressif du conseiller A pour les événements enregistrés.

Les reproches à l'égard du conseiller A

[165] Selon la plaignante, lors d'une séance du conseil non enregistrée qu'elle situe en janvier ou en février, un citoyen lui aurait reproché publiquement d'avoir menti lorsqu'elle a répondu au conseiller A n'avoir aucune correspondance du MAMOT et l'a invitée à démissionner.

[166] La Commission estime que cette version est peu convaincante dans la mesure où aucun autre problème n'existait en début d'année 2013. Cette demande de démission est donc invraisemblable à ce moment. De plus, les enregistrements indiquent qu'une même situation s'est produite au conseil d'avril 2013. Il est probable que la plaignante ait mal situé cet incident. Quoi qu'il en soit, ces propos ne sont pas attribuables aux conseillers A ou B.

Les appels téléphoniques du conseiller A à la plaignante

[167] Selon la plaignante, trois appels téléphoniques du conseiller A sont estimés vexatoires puisqu'il crie, l'insulte et la rabaisse dans son travail. Ainsi, pour celui fait le 28 février en soirée, la plaignante témoigne que le conseiller A exprime son insatisfaction à l'égard du travail de l'ingénieur en jurant et en criant lors de l'appel téléphonique.

[168] D'abord, les relevés du conseiller A aux trois numéros de téléphone utilisés par la plaignante n'indiquent aucun appel à cette date. De plus, aucun appel en soirée n'est listé au cours de cette même période. Quant au ton inapproprié du conseiller A, le témoignage de la plaignante reste peu convaincant si on tient compte des enregistrements de la rencontre du 3 avril et des séances du conseil où le conseiller A ne l'insulte pas et ne crie pas à l'inverse de ce qu'elle prétend. Aurait-il même utilisé un juron au cours de cette conversation? Cela est irrespectueux, mais ne peut être assimilé à une conduite vexatoire d'autant plus qu'il s'enflammait contre le travail de l'ingénieur.

[169] Quant à l'appel téléphonique du 8 mars fait au restaurant, il est répertorié pour une durée de 7 minutes à 18 h 25 et non pas vers 20 h 30, comme l'affirme la plaignante. Les versions du conseiller A et de la plaignante divergent. Chacun, cette fois, accusant l'autre de crier lors de l'appel téléphonique.

[170] Les témoins qui corroborent le témoignage du conseiller A sont de sa famille et peuvent avoir un intérêt à témoigner dans le même sens que lui. Mais ce qui est plus déterminant, c'est que le témoignage de la plaignante n'est pas entièrement corroboré par celui du responsable des programmes d'infrastructures qui assiste à cet incident.

[171] La plaignante soutient que le responsable du programme d'infrastructure a entendu les éclats de voix du conseiller A, qu'elle tremble et qu'elle a appelé le maire tout de suite après. Le responsable témoigne avoir « *plus vu qu'entendu* » même s'il dit que la voix était plus forte que normale. Il affirme aussi qu'à son retour la plaignante a appelé le maire, devant lui, pour lui faire le compte rendu de leur discussion. Il est étonnant que la plaignante ait fait deux appels au maire en si peu de temps, l'un pour se plaindre du conseiller, l'autre pour le compte rendu.

[172] La déclaration à la police du conseiller A appuie son témoignage. Il écrit que la plaignante lui dit sur un ton fort, sans le laisser parler : « *pourquoi tu veux ça, à quoi ça va te donner pour prendre ta décision* ». Ces propos apparaissent plausibles dans le contexte où le conseiller A l'appelait pour obtenir les résultats du test de sol.

[173] Quant à l'appel du 14 mars, aucun fait convaincant et précis dans la version de la plaignante ne permet d'assimiler cet appel à une conduite vexatoire. Il s'agit d'une situation où le conseiller A se dit d'abord insatisfait du non-respect des délais pour l'affichage d'avis publics liés au dépôt des états financiers alors que la plaignante tente de lui expliquer que ce n'est pas le cas.

[174] Bref, selon la preuve prépondérante, la Commission conclut que ces trois appels téléphoniques, bien que certainement désagréables pour la plaignante, ne constituent pas des conduites vexatoires. Ils font partie des relations difficiles qui découlent du climat de désaccord au conseil municipal et de la démarche suivie par le conseiller A pour s'opposer aux décisions du maire. L'inexpérience de la plaignante peut vraisemblablement expliquer la position défensive qu'elle adopte avec le conseiller A et le fait qu'elle prenne comme personnelle, ces reproches à l'égard de la gestion municipale.

La rencontre du 27 mars 2013 au bureau municipal

[175] Cette rencontre n'a pas non plus été enregistrée. Selon la plaignante, le conseiller A se présente alors qu'elle est seule dans son bureau. Son témoignage est vague quant au moment de cette rencontre, qu'elle situe une fois dans son témoignage en soirée. Selon elle, le conseiller A crie, jure, gesticule avec les bras et refuse de quitter la salle où elle travaille.

[176] Or, l'inspecteur municipal, qui est présent dans son bureau au moment des évènements, contredit son témoignage à l'audience et dans sa déclaration à la police. Il affirme n'avoir entendu ni cri ni injure de la part du conseiller A. Il témoigne et écrit que le conseiller A a parlé fort, comme à son habitude, et que son allure était plus intimidante le 27 mars que lors de la rencontre du 3 avril 2013.

[177] Cependant, ce que la plaignante passe sous silence, c'est la raison pour laquelle le conseiller A justifie l'emploi d'un ton qu'il qualifie « *d'affirmatif* ». Il est frustré que la plaignante ait chiffonné sa demande d'accès à l'information et l'ait jetée à la poubelle. Ce fait n'a pas été contredit. Le témoignage du conseiller A est confirmé par la note personnelle qu'il écrit en arrivant chez lui, à 13 h 30 et par le courriel qu'il envoie à la plaignante en soirée. L'évènement n'apparaît pas s'être produit en soirée.

[178] Par conséquent, la preuve prépondérante fondée sur le témoignage de l'inspecteur et les écrits faits dans une période concomitante à cet évènement privilégie la version du conseiller A. Il ne s'agit pas d'une conduite vexatoire.

La rencontre du 3 avril 2013

[179] Rien dans l'enregistrement de cette rencontre ne confirme le témoignage de la plaignante, selon lequel le conseiller A a crié ou « *gueulé tout ce qu'il avait à dire* ». Certes, il est mécontent, car elle refuse de prendre acte de sa demande d'accès d'information en signant la copie alors que depuis le 2 avril, le maire lui a officiellement délégué ce pouvoir. Le conseiller A le sait et refuse donc de quitter son bureau, estimant sa demande légitime, d'autant plus qu'elle a jeté la précédente à la poubelle quelques jours auparavant. Leurs rapports sont à ce moment conflictuels.

[180] De plus, la plaignante est peu crédible lorsqu'elle affirme avoir peur du conseiller A à ce moment, car elle est en présence de la conseillère B et de l'inspecteur municipal assis dans un bureau à côté du sien.

[181] La plainte déposée contre le conseiller A à la Sûreté du Québec accentuera leur conflit et déclenchera une guerre ouverte entre les deux. La plainte déposée par le directeur incendie contre la plaignante le 22 avril cristallisera l'affrontement entre les deux clans.

Les demandes excessives des conseillers A et B

[182] Rien dans la preuve ne permet de conclure que les demandes des conseillers A et B sont excessives au point d'être vexatoires. D'abord, notons que le témoignage de la plaignante reste vague et approximatif lorsqu'on lui demande de préciser quand et sur quel sujet portent les demandes des conseillers.

[183] À l'inverse, le conseiller A dépose en preuve toutes les demandes écrites à la plaignante, toutes étroitement liées à l'exercice de ses fonctions ou à son implication dans le comité de voirie.

[184] Il est vrai que certaines demandes sont répétitives, mais le conseiller A qui n'obtient pas de réponse récidive en suivant la procédure formelle. De plus, il faut tenir compte du fait qu'à partir du moment où il reçoit la mesure administrative imposée par le maire, le conseiller A respecte la directive et ne s'adresse plus à la plaignante.

[185] Sur cet aspect, soulignons que le maire intervient en faveur de la plaignante sans obtenir la version du conseiller A. Ce parti pris en sa faveur reflète en quelque sorte la situation d'affrontement qui prévaut au conseil entre le conseiller A et le maire et qui transite par l'intermédiaire de la plaignante qui, elle-même, en ajoute.

[186] Quant aux demandes de conciliation bancaires et du rapport du vérificateur de la conseillère B, les courriels échangés à ce sujet en mars 2013 dénotent de rapports difficiles et d'une communication ardue entre elle et la plaignante, mais non d'une conduite vexatoire.

Les séances du conseil de mars à juin 2013.

[187] Rien dans l'écoute des séances du conseil ne permet de conclure que le conseiller A a eu des conduites vexatoires à l'endroit de la plaignante. Il s'oppose sur un ton relativement posé aux procès-verbaux tels que rédigés, au motif qu'ils ne reflètent pas fidèlement ses interventions ou ce qui a été décidé. Selon les enregistrements, ses revendications n'apparaissent ni abusives ni déraisonnables.

[188] Il conteste également certaines décisions, notamment la construction du centre communautaire, exige la réalisation d'un test de sol, veut connaître le budget à partir duquel est payée la secrétaire et le détail de la prime de départ versée à l'ancien dg. Il veut aussi comprendre pourquoi les soumissions qu'il a obtenues pour l'achat de matériel informatique n'ont pas été transmises à l'acheteur par la plaignante.

[189] Bref, la Commission estime qu'il joue son rôle de conseiller municipal, même si ces interventions dérangent une partie des membres du conseil. Il exerce son droit d'expression au sein d'un forum démocratique et le débat qu'il engendre, n'implique aucunement une conduite vexatoire au sens de l'article 81.19 de la Loi. Quant à son dernier commentaire lors de la séance de juin « *qu'est-ce que ça va prendre pour la mettre dehors* », la Commission ne croit pas qu'il s'agit d'une seule conduite grave, ni même d'une conduite vexatoire.

[190] Sans banaliser ce commentaire, à tout le moins irrespectueux, il s'inscrit dans un contexte de guerre ouverte entre les deux protagonistes depuis le dépôt de la plainte

contre le conseiller A par la plaignante à la Sûreté du Québec. (*Municipalité de Saint-Boniface c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Saint-Boniface (CSN)*, [2008] AZ-50525586 (T.A.), *Roy c. Camp-école Trois-Saumons inc.*, 2007 CQCRT 0595)

[191] Tout comme le soulignait à juste titre la Commission dans l'affaire *McKercher c. Ville de Saint-Constant*, 2012 CQCRT 0304, les relations dans un milieu de travail ne sont pas forcément exemptes de débordement, d'accrochage ou de manifestation de colère, comme cela a été le cas entre la plaignante et le conseiller A. Elle s'exprime en ces termes :

[265] Le législateur n'a pas édicté que les relations humaines dans un milieu de travail devaient être chaleureuses et heureuses en tout temps, ce qui serait de toute manière impossible. Les humains étant ce qu'ils sont, il arrive des occasions où se produisent des incidents de colère. La Commission est d'avis qu'il faut prendre garde d'assimiler à une manifestation de harcèlement psychologique tout accrochage entre individus ou tout débordement de comportement. Il faut, dans chaque cas d'espèce, analyser l'ensemble des circonstances avant d'en arriver à une telle conclusion.

[192] La personnalité de la plaignante fait en sorte qu'elle a vu dans ses relations avec le conseiller A une manifestation de harcèlement psychologique alors que le conflit portait essentiellement sur le désaccord de celui-ci avec le maire. Les attaques du conseiller A ne visaient pas la plaignante elle-même, du moins jusqu'au dépôt de sa plainte à la Sûreté du Québec. Par ailleurs, il importe de noter que la conduite de la plaignante ajoute au conflit, notamment lorsqu'elle chiffonne sa demande et la jette à la poubelle. Enfin, le conseiller A cesse toute communication avec elle après la lettre du maire.

[193] La Commission conclut que les événements impliquant le conseiller A ne constituent pas du harcèlement psychologique, mais des rapports interpersonnels et sociaux difficiles dans un contexte de travail en milieu municipal.

L'intervention publique de la conseillère B : la conduite grave

[194] Ce même constat ne s'applique pas à la conduite de la conseillère B lors du conseil municipal du 14 mai 2013, lorsqu'elle demande de mettre fin au contrat de travail de la plaignante.

[195] Évidemment, une simple demande d'arrêt de contrat ne constitue pas en soi une conduite vexatoire puisque selon l'article 267.01 du *Code municipal* une résolution doit être votée à la majorité pour ce type de décision. Il en va tout autrement de propos qu'elle a tenus publiquement pour justifier sa demande.

[196] En effet, la lecture publique de reproches injustifiés à l'endroit de la plaignante devant une salle pleine de citoyens et de journalistes constitue une seule conduite grave.

[197] Reprenons les un à un.

[198] Le 14 mai, à la fin de la séance, la conseillère B prend la parole pour justifier la demande d'arrêt du contrat de travail de la plaignante dont la période d'essai de six mois arrive à son terme.

[199] Une première remarque s'impose. Le texte lu devant public comporte plusieurs reproches envers la plaignante fondés sur des généralités voire même des faits vagues parfois difficiles à comprendre. Par contre, la conseillère B n'hésite pas à utiliser des mots crus pour blâmer la plaignante et déplorer son manque d'honnêteté, de franchise et de coopération.

[200] Mais, surtout, les explications fournies par la conseillère B à l'audience renforcent le caractère futile et injustifié des reproches faits en public à la plaignante. Bien souvent la conseillère B ne connaît pas les faits à l'origine des plaintes et elle ne les a pas vérifiés. De plus, il appert que les plaintes des citoyens, souvent sans gravité, émanent d'une seule personne, qui a soutenu la campagne du conseiller A.

[201] Plus spécifiquement, la conseillère B affirme que la plaignante ne respecte pas les directives qui lui ont été données par le MAMOT, mais elle est incapable de dire qui a transmis ces directives à la plaignante. Elle détient cette information d'une personne du MAMOT dont elle ne connaît pas le titre et elle ne se rappelle pas à quel moment elle lui a parlé. Ce reproche n'est pas sérieux.

[202] La conseillère B prétend aussi que la plaignante voulait facturer à une citoyenne des frais liés à un taux horaire. La conseillère B témoigne de qui il s'agit., mais elle ne peut fournir aucune explication sur la nature de sa demande.

[203] Or, rappelons que ce problème a fait l'objet de courriels entre la conseillère B et la plaignante en mars 2013. Cette dernière ne voulait pas lui facturer son taux horaire, mais se demandait si le conseil autoriserait le paiement de son salaire pour qu'elle se déplace à l'extérieur, faire les photocopies exigées par la conseillère B. La nuance est importante et la conseillère B est incapable d'affirmer s'il en était de même avec le citoyen. Ce reproche est donc injustifié.

[204] La plaignante, selon la lecture de la conseillère B, ne respecte pas les heures d'ouverture du bureau. Questionnée, elle ne sait pas cependant quand les citoyens ont trouvé le bureau fermé et affirme même ignorer les heures d'ouverture du bureau. Ces allégations sont non fondées. Quant au non-respect des citoyens à qui la plaignante ne

retourne pas les appels, la preuve indique qu'il s'agit pourtant d'un seul appel d'un citoyen et la conseillère B admet à l'audience avoir mal choisi ses mots. Ce reproche est exagéré, voire abusif.

[205] Mais il y a plus. Le reproche formulé quant au manque de franchise et d'honnêteté de la plaignante repose manifestement sur des faussetés. La preuve prépondérante indique que la plaignante n'a pas menti sur la correspondance du MAMOT, mais qu'elle ne l'a pas vue avant la séance du conseil où celle-ci a été demandée. De plus, la conseillère B témoigne qu'elle ignore si le conseiller A a fait une même demande à l'ancien dg en novembre 2012, alors qu'elle a dit publiquement que la plaignante a menti en l'affirmant.

[206] Quant aux accusations d'atteinte à la réputation du conseiller A, il s'avère que les faits à la base de cette affirmation n'ont pas été vérifiés et qu'ils sont parvenus aux oreilles de la conseillère B à la suite d'une longue chaîne de communication, non fiable et non prépondérante. La conseillère B admet que la plaignante aurait dit à un pompier que le conseiller A avait lancé une chaise lors d'un caucus; Le pompier l'aurait dit à son tour au directeur incendie, le chef de pompier et voisin du conseiller A; le directeur incendie l'aurait transmis au conseiller A; ce dernier l'a rapporté à la conseillère B. Une chaîne de quatre personnes a précédé la transmission à la conseillère B et cette dernière n'a jamais vérifié les faits auprès du pompier avant d'accuser publiquement la plaignante. Le témoignage du directeur incendie sur cet aspect n'est pas non plus convaincant. Cette accusation envers la plaignante est injustifiée.

[207] Il en est de même de celle liée au manque de coopération avec les citoyens. La conseillère B la justifie en faisant référence au citoyen., sans même pouvoir expliquer de quel dossier il s'agit. Enfin, elle ajoute que la plaignante refuse de collaborer en ne lui remettant pas les conciliations bancaires. Pourtant, le maire lui-même refusait l'accès à ces documents en raison de la confidentialité, comme le démontre les courriels échangés entre la conseillère B, le maire et la plaignante à ce sujet. Quant aux rendez-vous non respectés, la conseillère B affirme qu'il s'agit en fait d'un seul rendez-vous encore une fois avec le même citoyen et que la plaignante a été remplacée par la secrétaire. Il peut arriver de devoir s'absenter, surtout à une seule occasion, sans pour autant se faire reprocher un manque de collaboration.

[208] Reste le reproche lié aux soumissions que la plaignante n'aurait pas obtenues alors que le conseil l'avait mandatée pour le faire en février 2012. Or, contre interrogée, la conseillère B admet que la plaignante a fourni des explications au caucus suivant à ce sujet, mais ne se souvient pas de leur teneur.

[209] Cette lecture publique et médiatisée de reproches injustifiés, basés sur des faits, approximatifs, exagérés ou erronés, qualifiant la plaignante de menteuse et de malhonnête, constitue dans le contexte une seule conduite grave.

[210] Cette conduite est objectivement grave dans la mesure où les reproches, qui ne reposent pas sur des faits précis, deviennent dès lors impossibles à rectifier pour la plaignante, l'empêchant de clarifier la situation ou de sauvegarder sa crédibilité et sa réputation.

[211] Une conclusion similaire pour une seule conduite grave s'imposait dans l'affaire *Dufour* précitée, après que le maire ait prononcé des paroles désobligeantes au conseil municipal devant un large public. La Commission s'exprime ainsi à cet égard :

[137] Il ne fait aucun doute que l'allusion à la « *pomme pourrie* » vise directement le plaignant M. Dufour et que les « *autres pommes* » contenues dans le panier nous conduisent entre autres à M. Gaudreault, qui vient alors de déposer une plainte en 122 L.n.t. et une réclamation à la CSST.

[138] Or, l'expression « *pomme pourrie* », n'a rien d'un compliment, et, par surcroît, il faut constater que les réunions du conseil municipal sont télédiffusées quelques jours après leur tenue, sur les ondes d'un canal communautaire régional.

[139] Cet écart de langage inadmissible, de la part du premier citoyen d'une municipalité constitue une seule conduite grave, au sens des dispositions de l'article 81.18 L.n.t., puisqu'elle porte de façon évidente atteinte à la dignité du plaignant et produit sur sa personne un effet nocif continu, lequel, n'a pas besoin d'être perpétuel. Le témoignage de M. Dufour à cet égard est éloquent et concluant.

[212] Après le conseil de mai, le MAMOT reproche à la conseillère B d'avoir lu son texte en public et lui interdit de le répéter en anglais, mais de s'en tenir à une demande de vote sur l'arrêt de son contrat de travail. En juin, sa proposition est rejetée.

[213] En conclusion, la conseillère B par sa lecture publique et médiatisée de reproches injustifiés envers la plaignante a abusé de son autorité de façon indue dans l'intention de lui nuire. Ces affirmations étaient non fondées quant à son manque de franchise, d'honnêteté et de coopération. Elle aurait dû savoir que ses propos étaient inappropriés, ce qu'elle a par ailleurs admis, en quelque sorte, à l'audience quant à certains reproches. Il s'agit d'une seule conduite grave envers la plaignante.

[214] Terminons en soulignant que même si la plaignante a fait certaines erreurs dans l'accomplissement de ses fonctions, notamment le paiement en double d'une facture d'assurance collective ou dans la rédaction des procès-verbaux, cela ne justifie en rien ce qui a été fait à la plaignante. Toute personne a droit à l'erreur. Elle était en période d'apprentissage et n'avait aucune expérience de la gestion d'affaires municipales.

L'atteinte à la dignité ou l'intégrité physique

[215] Cette seule conduite grave a-t-elle porté atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la plaignante et produit un effet nocif continu sur celle-ci? La Commission conclut que oui.

[216] Après la séance de mai, la plaignante est bouleversée à ce point qu'un arrêt de travail de deux semaines lui est donné. Elle revient au travail, mais la séance de juin l'accable totalement. De façon convaincante et crédible, la plaignante explique ne plus être en mesure d'entendre ce qui se dit au conseil. En quittant les lieux, elle conduit sa voiture à toute vitesse, sans se soucier des conséquences.

[217] Elle ne reviendra pas à la municipalité, le médecin lui donnant un arrêt de travail indéterminé. Elle met plusieurs mois à s'en remettre, car les reproches injustifiés sur sa personne ont atteint sa crédibilité et sa réputation d'autant qu'il s'agit d'une petite municipalité et que des journalistes ont relayé les événements dans la presse locale. Même à l'audience, l'émotion reste vive et palpable.

[218] Elle perd le sommeil, doit prendre des antidépresseurs, pense au suicide, change ses habitudes de vie pour ne plus rencontrer les gens qu'elle connaissait. Ces effets dépassent le seuil de ceux normalement occasionnés par un stress au travail, car ils nuisent à sa vie familiale avec ses enfants, à sa vie sociale, son état mental et physique.

[219] Il y a eu atteinte à sa dignité et à son intégrité physique et cette seule conduite grave a produit un effet nocif continu, car la plaignante ne pouvait pas rétablir sa réputation et n'était plus en mesure de revenir au travail pour des raisons de santé.

Les obligations de l'employeur

[220] La municipalité n'a pas pris les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement psychologique lié à l'intervention publique de la conseillère B. En effet, la preuve non contredite révèle que la conseillère B a d'abord cherché à aborder cette question au caucus, mais que le maire s'y est opposé. Mais surtout, après la lecture des reproches injustifiés le 14 mai, le maire et d'autres membres du conseil ne sont pas intervenus, selon la preuve, pour rectifier le tir ou corriger la situation durant la séance de juin. Pourtant, le maire savait qu'un arrêt de travail avait été donné. Pour la Commission, l'intervention du conseiller E, bien que louable, est faite sur une base personnelle. Elle s'apparente davantage à un cri du cœur pour dénoncer l'irrespect de ce procédé, mais elle reste insuffisante pour conclure que la municipalité s'est acquittée de ses obligations.

[221] En conclusion, la plaignante a été victime de harcèlement psychologique découlant de l'abus d'autorité exercé par la conseillère B qui a fait une lecture publique de reproches injustifiés ou exagérés. Cet abus d'autorité constitue une seule

PAGE : 36

conduite grave qui a porté atteinte à la dignité et à l'intégrité de la plaignante, qui a eu un effet nocif continu.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCUEILLE la plainte;

DÉCLARE que Mme Tremblay a été victime de harcèlement psychologique;

DÉCLARE que la **Municipalité de l'Harmonie** a fait défaut de respecter ses obligations prévues à l'article 81.19 de la *Loi sur les normes du travail*;

RÉSERVE sa compétence pour déterminer les mesures de réparation appropriées.